



SECTION :	Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)
INDEX N° :	P200-175
TITRE :	Cotisation pour les périodes non visées par le dernier rapport Règlement 909, art. 7, 37
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1993 - Janvier 1994 (Bulletin 4/2 de la CRRO)
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour – janvier 2014]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

En vertu du paragraphe 7 (4) du Règlement, dans une année où un gain actuariel existe, sous réserve des circonstances précisées, le gain actuariel peut être affecté au paiement de la cotisation annuelle au Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR »), qui doit être autrement versée par l'employeur en vertu du paragraphe 37 (1). L'employeur est-il autorisé à utiliser les gains actuariels pour payer une cotisation annuelle au FGPR pour une période qui n'est pas visée par le dernier rapport déposé ou soumis?

Non. Le paragraphe 4 (5) du Règlement autorise l'employeur à continuer à ne pas payer des cotisations conformément au paragraphe 7 (3), si la période visée par le dernier rapport déposé ou soumis à la CSFO est passée et que le rapport pour la période suivante n'a pas été remis à la CSFO. Toutefois, aucune autorisation semblable n'est prévue en ce qui concerne le droit de l'employeur prévu au paragraphe 7 (4). En conséquence, l'employeur ne doit pas utiliser l'excédent indiqué dans un rapport pour payer la cotisation annuelle au FGPR pour une période qui n'est pas visée par le rapport (c'est-à-dire, la période intermédiaire entre la fin de la période visée par le dernier rapport et la date de soumission à la CSFO du rapport pour la période suivante).

Les exigences applicables au calcul de la cotisation annuelle au FGPR, conformément au dernier rapport déposé ou soumis, sont indiquées à l'article 37 du Règlement.